



Avis

sur

**La déjudiciarisation de la
possession simple
de cannabis**

CPLT

Dépôt légal :
ISBN : 2-550-34712-9
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec
Deuxième trimestre 1999

**La déjudiciarisation de la possession
simple de cannabis**

Avis

**du
Comité permanent
de lutte à la toxicomanie**

à la

Ministre de la Santé et des Services sociaux

et au

**Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux
et à la Protection de la Jeunesse**

Juin 1999

Table des matières

	<u>Page</u>
Remerciements	i
Avant-propos	ii
A) Considérations légales et définitions	1
B) Principaux constats concernant les pratiques policières et judiciaires au Québec en matière de possession simple de cannabis	4
C) Position du CPLT et conditions d'application.....	6
D) Recommandations complémentaires	9
 ANNEXE 1	
Liste des membres actuels du CPLT et de son Comité aviseur.....	12
 ANNEXE 2	
Liste des participants à la rencontre d'échange tenue par le CPLT en mars 1999	14

Remerciements

Les membres du Comité permanent de lutte à la toxicomanie (CPLT)* tiennent à remercier les personnes suivantes pour leur précieuse contribution à la préparation du présent *Avis* :

Monsieur Guy Ati Dion pour la production de deux rapports commandés par le CPLT sur les pratiques policières et judiciaires dans les affaires de possession de cannabis et autres drogues, ainsi que pour sa participation à la rencontre de consultation avec les représentants des milieux policiers;

les représentants des milieux policiers dont les noms apparaissent à l'annexe 2 et qui ont généreusement accepté de participer à la rencontre d'échange sur le sujet, tenue en mars 1999;

les représentants du ministère de la Justice, pour les réponses qu'ils ont eu l'amabilité de fournir à quelques unes de nos interrogations : Me Mario Tremblay, Substitut en chef de la procureure générale et directeur du Bureau des affaires criminelles au ministère de la Justice, Me Jean Turmel, Substitut en chef de la procureure générale et directeur des Affaires de la jeunesse, ainsi que Me Hubert Langevin, adjoint administratif à la Direction générale des poursuites publiques;

les membres du Comité aviseur au CPLT, dont les noms apparaissent à l'annexe 1, pour leurs judicieux commentaires sur une version préliminaire de l'*Avis*;

Madame Jocelyne Forget, directrice générale du CPLT, qui a rédigé l'*Avis*;

Mesdames Jocelyne Deguire-Rioux et Danielle Dupuis, qui ont effectué la mise en page de l'*Avis*.

* La liste des membres actuels du CPLT apparaît à l'annexe 1.

Avant-propos

Le mandat du Comité permanent de lutte à la toxicomanie est principalement de conseiller la ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la Jeunesse sur les grandes orientations qui devraient être retenues en matière de lutte à la toxicomanie et de lui proposer les priorités d'action ou les domaines d'intervention à privilégier. Pour mener à bien son mandat, le Comité scrute l'évolution des déterminants et des méfaits de la toxicomanie au Québec. Ses préoccupations portent autant sur les problèmes liés à l'usage et à l'abus de substances psychoactives que sur les actions à entreprendre pour trouver des solutions à ces problèmes. Le Comité permanent s'intéresse à la fois aux données issues de la recherche, aux opinions des intervenants et des experts des divers milieux concernés et à celles de la population de l'ensemble du Québec.

Dans le cadre de ce mandat, le Comité permanent analyse régulièrement les différents aspects de la problématique de toxicomanie et formule à l'intention de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué, un ensemble de recommandations sur les questions les plus préoccupantes.

Lors du dépôt de son rapport au ministre Rochon, en décembre 1996, suite à la consultation tenue au cours de l'année précédente, une des 21 recommandations formulées portait sur la pratique de la déjudiciarisation dans les cas de possession simple de cannabis. La recommandation allait dans le sens suivant : que l'on fasse de la déjudiciarisation, en matière de possession simple de cannabis, une solution privilégiée dans l'ensemble du Québec.

Par la suite, une étude fut commandée et un rapport publié par le Comité (août 1997), en vue de tracer le portrait de la situation québécoise quant aux pratiques policières et judiciaires en vigueur, en matière de possession de cannabis. Un certain nombre de grands constats furent dégagés du portrait statistique tracé par Monsieur Guy Ati Dion. Le lecteur intéressé pourra se référer, à cet égard, à la page XVIII du rapport publié par le CPLT¹.

¹ Dion, G.A. (1997). *Les pratiques policières et judiciaires dans les affaires de possession de cannabis et autres drogues : portrait statistique*. Montréal : Comité permanent de lutte à la toxicomanie. Document disponible sur demande au CPLT.

Subséquentement, compte tenu de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les stupéfiants, en mai 1997, le CPLT commanda une nouvelle étude visant à mettre à jour le portrait de la situation. Un rapport faisant état des résultats de cette étude fut publié par le Comité, en janvier 1999.

Sur la base de ces deux études, et compte tenu que la question demeurait une préoccupation nationale dans le champ de la toxicomanie, le CPLT a pris la décision de formuler un *Avis* sur le sujet.

En préparation de cet *Avis*, le Comité a d'abord mené un processus de consultation auprès d'informateurs clés, en vue d'enrichir le portrait statistique tracé par Monsieur Dion et d'alimenter sa réflexion quant aux orientations à proposer.

Dans un premier temps, un groupe de représentants (cf. : liste en annexe) des divers corps policiers oeuvrant sur le territoire québécois a été réuni pour un échange sur le sujet.

Par la suite, le CPLT aurait souhaité pouvoir réunir, de la même façon, un groupe de procureurs de la couronne, oeuvrant tout aussi bien devant la Chambre de la Jeunesse que devant des tribunaux pour adultes, afin de recueillir leur point de vue. Toutefois, cette seconde démarche n'a pas été possible, compte tenu d'une directive du ministère de la Justice selon laquelle les substituts de la procureure générale ne peuvent participer à ce type de rencontre où ils seraient appelés à se prononcer sur des questions relatives à certaines lois ou à l'application de ces lois. Par ailleurs, le CPLT a quand même procédé à une consultation écrite auprès de la Direction des affaires criminelles du ministère de la Justice, concernant certains points précis.

Le présent *Avis* s'appuie donc à la fois sur les travaux de recherche que le CPLT a fait réaliser, sur les consultations qu'il a menées et sur les échanges qui ont eu cours au sein de ses rangs dans les dernières années.

A) *Considérations légales et définitions*

A.1 La Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LDS)²

Le présent *Avis* tient compte de l'entrée en vigueur, le 14 mai 1997, d'une nouvelle loi (LDS), visant à abroger la Loi sur les stupéfiants (LSS), ainsi que certaines parties de la Loi sur les aliments et drogues (LAD).

Une des principales modifications apportées par cette loi, relativement à la possession de cannabis, réside dans le fait que, à la différence de la *LSS* qui ne faisait aucune distinction formelle dans le texte entre le cannabis et les autres drogues, la *LDS* distingue, pour sa part, les différentes substances en huit annexes en y rattachant des peines différentielles qui varient en fonction de chaque annexe. La nouvelle loi distingue notamment la possession de quantités de 30 grammes et moins de cannabis et d'un gramme et moins de résine/haschich (annexes 2 et 8); on y prévoit dans ces cas des peines maximales réduites (1 000 \$ et/ou 6 mois de prison), ainsi qu'un mode de poursuite limité uniquement à la déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSD*, en mai 1997, un individu accusé de possession de moins de 30 grammes de cannabis ou d'un gramme de résine/haschich ne peut donc plus être accusé d'un acte criminel et subir une mise en accusation formelle; on s'en tient maintenant à une déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire. La principale distinction entre la procédure sommaire et la mise en accusation formelle réside dans le fait que la première n'implique pas d'enquête préliminaire et que les versions de l'accusé et du procureur sont entendues directement par le juge, contrairement à la mise en accusation qui comporte, entre autres procédures, la prise d'empreintes digitales, la photo et une enquête préliminaire. **La procédure sommaire constitue donc un allègement du processus en matière de poursuite, mais elle entraîne tout de même un casier**

² Les informations présentées dans cette section sont extraites du rapport préparé par Monsieur Guy Ati Dion pour le CPLT, intitulé *Les pratiques policières et judiciaires dans les affaires de possession de cannabis et autres drogues, de 1995 à 1998 : portrait statistique*. Disponible sur demande au CPLT.

judiciaire pour le contrevenant reconnu coupable d'une infraction de possession de cannabis. La possession de plus de 30 grammes de cannabis (un gramme pour la résine/haschich) est demeurée pour sa part une infraction mixte sous la *LSD*, c'est-à-dire que les juges ont le choix entre la procédure sommaire ou la mise en accusation formelle, selon les circonstances.

Contrairement aussi à ce que prévoyait auparavant la *LSS*, on ne fait plus de distinction, dans le cadre de la *LDS*, entre la première infraction et les infractions subséquentes pour la possession de quantités inférieures à 30 grammes de cannabis ou un gramme de résine/haschich. D'autre part, les quantités supérieures peuvent entraîner des peines maximales plus importantes lors des infractions subséquentes (2 000 \$ et/ou 1 an).

A.2 La déjudiciarisation³

Au sens strict, la déjudiciarisation s'applique après le dépôt d'une accusation et elle consiste en l'exercice, par le procureur de la Couronne, d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de décider de ne pas poursuivre le contrevenant et de recourir plutôt à des mesures de rechange. Le programme de mesures de rechange vise à faire assumer au contrevenant la responsabilité de ses actes sans qu'il y ait de procès. On le confie aux soins d'une personne ou d'un organisme chargé de conclure une entente pour traiter l'infraction hors des cadres du processus judiciaire. La participation du contrevenant est volontaire, il ne peut y être contraint. Si le contrevenant respecte les modalités de l'accord de déjudiciarisation, la Couronne renonce à son droit de le poursuivre pour l'infraction reprochée. En fait, dans ces cas, on évalue que les mesures de rechange qui accompagnent la déjudiciarisation peuvent s'avérer plus profitables au contrevenant, à la victime et à la société que les poursuites pénales comme telles. La politique ne vise que les infractions mineures et, règle générale, elle s'adresse aux contrevenants qui n'ont pas commis d'infraction au droit pénal par le passé et qui ne sont pas susceptibles de le faire

³ Les informations contenues dans cette section sont extraites principalement d'un document inédit produit par le ministère de la Justice du Canada, en septembre 1997, intitulé *Mesures de rechange (déjudiciarisation)*. Elles ont été complétées par les informations recueillies, par voie de consultation écrite, auprès du ministère de la Justice du Québec.

sous peu. Elle s'applique, en principe, tant aux adultes qu'aux jeunes contrevenants. Toutefois, au Québec, aucun programme ne permet actuellement un traitement alternatif de ces infractions spécifiques, pour les adultes. En ce qui concerne les mineurs, il y a application de mesures de rechange par le biais d'un programme prévu dans la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) pour un ensemble d'infractions.

Au sens large, la déjudiciarisation peut aussi se faire avant le dépôt d'une accusation, alors que les organismes d'enquêtes "déjudiciarisent" les contrevenants en exerçant leur pouvoir discrétionnaire de ne pas déposer d'accusation (ex. : donner au consommateur un simple avertissement, plutôt que de faire une mise en accusation). Cependant, dans ces cas, il n'est pas question de mesures de rechange (même si certains policiers prennent parfois l'initiative de référer certains contrevenants à des organismes sociaux ou de santé) et il n'y a pas actuellement de politique uniforme visant à encadrer les pratiques des différents corps de police en cette matière.

A.3 La décriminalisation et la légalisation⁴

- **La décriminalisation** vise l'abolition de l'infraction punissable d'une peine d'emprisonnement pour la possession d'une drogue (ex. : cannabis), lorsque la quantité détenue est jugée compatible avec l'usage personnel.
- **La légalisation** vise l'abolition de toutes les sanctions pour tous les actes associés à une substance (ex. : cannabis).

⁴ Les informations présentées dans cette section sont extraites d'un article paru dans le bulletin du Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (CCLAT) : Le Cavalier, J. (1994). Le débat sur la légalisation : ce que nous devons savoir. *Action Nouvelles*, Vol. V, No. 2.

B) Principaux constats concernant les pratiques policières et judiciaires au Québec en matière de possession simple de cannabis⁵

1. Les infractions impliquant du cannabis représentent, bon an mal an, la majorité des infractions rapportées par les agences de contrôle, en vertu de la LSS ou de la LDS ($\pm 60\%$, selon les années).
2. Parmi les infractions liées au cannabis, la possession constitue le type d'infraction rapportée le plus fréquemment (+ de 50 %).
3. Le nombre annuel d'infractions de possession de cannabis enregistrées par les agences de contrôle a connu une hausse dans les dernières années (3792 en 1995, 4717 en 1996, 4750 en 1997).
4. Toutefois, malgré cette hausse du nombre d'infractions enregistrées, la proportion des infractions ayant entraîné des poursuites ou mises en accusation est en baisse constante depuis 1990, au profit des infractions plus graves (trafic, importation, culture) et des accusations liées à la cocaïne et aux autres drogues (PCP, surtout).
5. Au fil des ans, il y a eu un déplacement progressif des infractions de possession de cannabis enregistrées de la GRC et de la SQ vers les corps de polices municipaux. Ainsi, en 1997, près de 70 % des infractions enregistrées l'ont été par des corps de police municipaux.
6. Les pratiques policières et judiciaires dans les affaires de possession de cannabis varient passablement d'une région à l'autre du Canada et même d'une région à l'autre du Québec. Elles varient aussi d'un corps de police à l'autre.
7. À l'ensemble du Québec, même si on note une tendance progressive à la "déjudiciarisation" des affaires de possession de cannabis, et ce, avant même

⁵ Les données présentées dans cette section sont extraites des deux rapports produits pour le CPLT par Guy Ati Dion. Les données compilées dans ces rapports couvrent deux périodes : 1985 à 1995, puis 1995 à 1998.

l'entrée en vigueur de la *LDS*, cette pratique demeure loin d'être courante puisque, de fait, il y a encore mise en accusation pour la grande majorité des infractions rapportées (près de 60 % en 1997 vs plus de 70 % en 1995).

8. Le recours à la "déjudiciarisation" ou à la "non-judiciarisation" est beaucoup plus fréquent pour les mineurs que pour les adultes et le pourcentage de jeunes qui bénéficient de ce type de mesure est en hausse constante (20,6 % en 1990, 48,2 % en 1995, 55,9 % en 1996 et 63 % en 1997).
9. Cependant, même pour les mineurs, les pratiques varient considérablement d'une région à l'autre : en 1997, le pourcentage de jeunes non inculpés sur le total de jeunes interceptés varie de 15,6 % à Montréal, à plus de 75 % dans quatre autres régions du Québec.
10. Le groupe des personnes accusées de possession de cannabis, au Québec, est constitué d'environ 80 % d'adultes. Donc, pour ces personnes, une condamnation comporte la sérieuse conséquence du dossier judiciaire.
11. La cohorte des adultes et des mineurs ayant fait l'objet de poursuites pour possession de cannabis, entre 1995 et 1997, est composée très majoritairement d'individus de sexe masculin, soit environ 90%.
12. Il est impossible d'établir le pourcentage de condamnations par rapport au nombre de mises en accusation, compte tenu que les méthodes de compilation diffèrent entre les deux ministères concernés (Sécurité publique et Justice).
13. De plus, pour l'ensemble du Québec, les données spécifiques au traitement judiciaire des infractions de possession de cannabis sont rares à cause de la façon dont les données sont compilées par le ministère de la Justice, soit sans distinction des types de stupéfiants impliqués.
14. Cependant, notons que dans l'ensemble des affaires de possession de stupéfiants, le nombre de mesures imposées par les tribunaux québécois est en baisse depuis 1995

(7252 en 1995, 7085 en 1996, 5931 en 1997). De plus, les peines imposées pour possession de stupéfiants sont peu sévères, surtout lorsqu'il n'y a qu'un chef d'accusation. Les tribunaux pour adultes recourent très majoritairement à l'amende et à la probation, très peu à l'emprisonnement et lorsque c'est le cas, les durées de séjour sont très courtes. Les tribunaux pour mineurs imposent le plus souvent le travail bénévole au profit de la collectivité ou la probation; la mise sous garde est peu fréquente, surtout s'il n'y a qu'une accusation de possession.

15. Par ailleurs, l'analyse d'un échantillon montréalais, en 1998, révèle que les condamnations pour possession de cannabis entraînent des peines de prison dans une plus faible proportion (13,8 % du total des peines imposées) que toutes les autres substances, que ces peines de prison plus courtes (la moitié sont d'une seule journée et aucune n'est de plus de 10 jours) et que les amendes sont plus petites (les amendes moyennes sont de 186 \$ pour le cannabis, alors qu'elles sont de 277 \$ pour la cocaïne, par exemple).

C) Position du CPLT et conditions d'application

- Considérant qu'il n'y a pas actuellement, à l'ensemble du Québec, d'uniformité dans les pratiques policières quant à la façon de traiter les infractions de possession simple de cannabis;
- Considérant les problèmes d'équité engendrés par les disparités régionales au niveau des proportions de mises en accusation dans les affaires de possession simple de cannabis, tant pour les mineurs que pour les adultes;
- Considérant que 80 % des personnes accusées de possession de cannabis, au Québec, sont des adultes et qu'elles encourent la lourde conséquence d'un casier judiciaire pour une offense qui peut être qualifiée de "mineure";

- Considérant que, pour la grande majorité des infractions de possession de cannabis rapportées, il y a encore mise en accusation, malgré une tendance observée, au fil des ans, à la déjudiciarisation;
- Considérant que l'emprisonnement a encore cours pour ce type d'offense et qu'une telle mesure apparaît disproportionnée et non appropriée;
- Considérant qu'un allègement des mesures devrait permettre aux milieux policiers, judiciaires et correctionnels de consacrer leurs ressources à des crimes plus graves;
- Considérant, par ailleurs, la nécessité d'assurer une certaine forme d'intervention et un suivi, compte tenu du contexte dans lequel peut s'inscrire la consommation (ex. : activités délinquantes ou criminelles, autres méfaits ou risques associés à la consommation de produits présentant souvent de fortes concentrations en THC);
- Considérant que, pour les mêmes raisons, un recours systématique à la déjudiciarisation apparaîtrait inappropriée puisque, dans certains cas, la judiciarisation peut s'avérer la mesure la mieux indiquée;

Le CPLT adopte la position suivante :

Que, dans les cas de possession simple de cannabis, la déjudiciarisation devienne la solution privilégiée à l'ensemble du Québec, toutes les fois où les intervenants mis en cause (procureurs, policiers, intervenants sociocommunautaires), en concertation et dans une optique de résolution de problèmes, estiment que cette approche est la plus appropriée.

Cette position est adoptée par le CPLT aux conditions suivantes :

- Que la déjudiciarisation de la possession simple de cannabis ne soit pas systématisée, mais appliquée en fonction de paramètres clairement pré-établis

qui assurent un traitement équitable à l'ensemble des contrevenants, à la grandeur du Québec.

- Que la non-judiciarisation, à l'étape de l'intervention policière, ne signifie pas une absence de mesures.
- Que soient davantage uniformisées les pratiques des différents corps de police en matière d'interventions relatives à la possession simple de cannabis. Que des règles soient établies, à l'ensemble du Québec, quant aux procédures à suivre lorsqu'un individu est interpellé en possession d'une petite quantité de cannabis (ex. : règles quant à la saisie du produit, quant à l'enregistrement de l'offense, quant au suivi à assurer selon qu'il s'agit d'un mineur, ou d'un adulte, etc.). Que les policiers soient formés en conséquence.
- Que la déjudiciarisation de la possession simple de cannabis se fasse en concertation entre les procureurs de la couronne, les milieux policiers et les intervenants sociocommunautaires concernés. Que, dans un premier temps, les paramètres devant guider les pratiques soient élaborées en concertation. Puis, que dans le cas par cas, s'établissent des partenariats qui préservent le pouvoir décisionnel des procureurs, tout en assurant aux policiers et aux intervenants sociaux un pouvoir de recommandation, tant pour la mise en accusation proprement dite (décision de judiciariser ou non) que pour le choix des mesures de rechange. Que des mécanismes souples soient toutefois prévus pour faciliter le partenariat, dans le cas par cas, et éviter d'alourdir les procédures.
- Que des efforts soient faits pour réduire le morcellement des interventions et assurer une meilleure coordination des actions (par exemple, que le policier, qui est le premier à intervenir, demeure informé, et même impliqué, par rapport aux suites qui seront données à son intervention, afin que la continuité soit mieux assurée).
- Que les procureurs puissent compter sur la collaboration d'un nombre suffisant d'organismes en mesure d'assumer la mise en application des mesures de

rechange. Qu'ils puissent aussi être assurés de la crédibilité de ces organismes, de leur accessibilité, de la qualité et de la diversité des programmes offerts. En ce sens, le Gouvernement, et plus particulièrement le MSSS, devra démontrer une volonté ferme de prendre les mesures nécessaires pour fournir aux procureurs et à leurs partenaires les moyens de privilégier la déjudiciarisation dans le cas de possession simple de cannabis.

- Qu'une diversité de mesures soient prévues pour répondre à la fois aux besoins d'individus toxicomanes qui requièrent un traitement et aux besoins d'individus non dépendants pour lesquels d'autres types d'intervention sont mieux appropriées.
- Que, parallèlement à ces actions, soient renforcés les programmes de prévention visant l'usage inapproprié de substances psychoactives.
- Que la répression des activités reliées au trafic de cannabis soit maintenue, voire renforcée, compte tenu que le trafic de grandes quantités est généralement sous le contrôle de structures hautement criminalisées et que ces trafiquants rendent accessibles des produits beaucoup plus dommageables pour la santé (concentration en THC très élevée).

D) Recommandations complémentaires

1. Qu'un Comité interministériel, réunissant principalement les ministères de la Justice, de la Sécurité publique, de la Santé et des Services sociaux, de l'Éducation, assure le développement et le renforcement des partenariats et voit à l'élaboration de stratégies communes et à la définition des pratiques.
2. Que l'on s'inspire, tant pour les adultes que pour les mineurs, d'expériences réalisées dans certaines régions du Québec, quant à l'application de mesures de rechange auprès des mineurs. Que l'on s'inspire également d'expériences réalisées ailleurs au niveau de la déjudiciarisation (ex. : le programme concerté de

déjudiciarisation appliqué dans la région du Merseyside, en Angleterre), ainsi qu'au niveau des partenariats (ex. : policiers et intervenants sociaux).

3. Que soient développés des moyens visant à réduire les méfaits associés à la consommation de cannabis, telle la conduite avec facultés affaiblies, comme ce fut fait pour l'alcool.
4. Que soient éventuellement harmonisées et raffinées les méthodes de compilation des données entre les ministères concernés (Sécurité publique et Justice), afin de pouvoir éventuellement tracer un portrait plus précis des pratiques policières et judiciaires en matière de possession de cannabis.

ANNEXE 1

***Liste des membres actuels
du CPLT et de son Comité aviseur***

MEMBRES ACTUELS* DU CPLT

Louise Nadeau, Département de psychologie, Université de Montréal - présidente
Lise Roy, Programmes 1^{er} et 2^e cycle en toxicomanie, Université de Sherbrooke - vice-présidente
Jean Sylvestre, FTQ – secrétaire
Serge Gascon, SPCUM - trésorier
Delfino Campanile, CLSC Parc Extension - administrateur

MEMBRES DU COMITÉ AVISEUR

Michel Gagnon, Responsable de la liaison correctionnelle à la Direction régionale des services correctionnels Mauricie / Centre-du-Québec
Robert G., thérapeute en relation d'aide et membre A.A. (Alcooliques anonymes)
Morris Kokin, directeur des services professionnels et de réadaptation, Pavillon Foster
Dorothée Leblanc, consultante en toxicomanie et enseignante
Don McKay, représentant national, Syndicat canadien des Communications de l'Énergie et du Papier, FTQ
Carole Morissette, médecin, Unité des maladies infectieuses en santé publique, Régie régionale Montréal-Centre
Rodrigue Paré, directeur général, Maison Jean Lapointe
Robert Paris, coordonnateur de Pact de rue et membre fondateur de l'Association des travailleurs de rue du Québec
Pierre Sangollo, directeur, Sécurité publique, Ville de Sainte-Julie

* Quatre postes sont actuellement vacants au sein du CPLT

ANNEXE 2
Liste des participants à la rencontre d'échange
tenue par le CPLT en mars 1999

Lorrain Audy, directeur général, Association des Directeurs de Police et de Pompiers du Québec

Gilles Bélaïr, capitaine, division des enquêtes, Service de police de Hull

Guy Bernard, coordonnateur aux enquêtes spécialisées, SPCUM

Richard Bruneau, capitaine, adjoint au service des projets conjoints, SQ

André Castonguay, capitaine, division des enquêtes, Service de police de Sherbrooke

Yvan Delorme, commandant, division des stupéfiants, SPCUM

Pierre Despatie, assistant-directeur, Service de police de Longueuil

Guy Ati Dion, auteur des deux rapports produits pour le CPLT

Henri Dion, surintendant, adjoint à l'officier responsable des enquêtes criminelles, GRC

Me Louis Dionne, directeur de la lutte au crime organisé, SQ

Stéphane Fleury, lieutenant, Service de police de Longueuil

Jocelyne Forget, directrice générale du Comité permanent de lutte à la toxicomanie (CPLT)

Serge Gascon, membre du Comité permanent de lutte à la toxicomanie (CPLT) et du SPCUM

Pierre Lescadre, coordonnateur du programme d'éducation aux drogues pour le Québec, GRC

Nicol Marcotte, inspecteur chef, responsable des enquêtes criminelles, Service de police de Québec

Louise Nadeau, présidente du Comité permanent de lutte à la toxicomanie (CPLT)

Pierre Sangollo, directeur, Service de police de Sainte-Julie

Jean-François Sigouin, inspecteur, division des enquêtes, Service de police de Gatineau